AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

Décision n° 2017-50 septies du 22 mai 2017

Modifiant la décision n°2017-50 du 21 février 2017 portant habilitation à l'enregistrement du service fait dans le logiciel SIREPA

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité;

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-18 du 21 février 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-50 du 21 février 2017 portant habilitation à l'enregistrement du service fait dans le logiciel SIREPA,

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet un enregistrement informatique des bons de commande et services faits.

DECIDE

Article 1

L'article 1^{er} de la décision n°2017-50 du 21 février 2017 portant habilitation à l'enregistrement du service fait dans le logiciel SIREPA est complété avec le nom de l'agent suivant :

- Gwendal DOREL, chargé de l'exécution budgétaire auprès du département des finances, contrats et logistique ;

Article 2

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur général de l'AFB, Par délégation, La secrétaire générale,

Sophie GRAVELLIER

<u>Voies et délais de recours</u>: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.»